



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Fourques-sur-Garonne (47)

N° MRAe 2022DKNA70

dossier KPP-2022-12382

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ; ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire de Fourques-sur-Garonne, reçue le 16 mars 2022, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 31 mars 2022;

Considérant que la commune de Fourques-sur-Garonne, 1 317 habitants en 2018 d'après l'INSEE sur un territoire de 13,96 km², a prescrit par délibération du 25 janvier 2022 la modification simplifiée n°1 de son PLU approuvé le 4 septembre 2017 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 vise à :

- reclasser un ensemble de parcelles actuellement classées en secteur Nri (zone naturelle liée à la protection des cours d'eau inondables), représentant une surface de 1,1 hectares, en zone Nr (zone naturelle liée à la protection des cours d'eau) ;
- interdire les nouvelles constructions en zone Ubi (secteurs à risque) et n'autoriser que les extensions limitées des constructions existantes sous réserve des dispositions de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme relatif à la sécurité et à la salubrité publique ;
- modifier l'article 2 du règlement écrit de la zone naturelle N afin de retirer la mention des services compatibles avec l'habitat parmi les destinations autorisées au titre des changements de destination ;
- protéger les ripisylves présentes le long des rives de Garonne et du Gaudret par un classement en espace boisé classé, en cohérence avec l'orientation P.4. du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Val de Garonne relative à la conservation des ripisylves situées dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques ;
- faire apparaître dans le rapport de présentation les photographies des bâtiments susceptibles d'un changement de destination au titre de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le reclassement des parcelles en zone Nr fait suite à l'arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux en date du 18 mai 2020 après un recours contentieux d'un tiers contestant le classement en zone inondable des parcelles objet de la présente modification simplifiée n°1 du PLU ; que le reclassement en zone Nr permet de maintenir sur les terrains concernés toutes les protections en vigueur, à l'exception des dispositions spécifiques aux secteurs à risque qui ne trouvent plus à s'appliquer ;

Considérant que les autres projets de modification font suite au recours gracieux du sous-préfet de Marmande Nérac contre le PLU en date du 7 novembre 2017 ; qu'ils visent à mettre en conformité le PLU avec les dispositions du Code de l'urbanisme, ainsi qu'à améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Fourques-sur-Garonne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Fourques-sur-Garonne **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Fourques-sur-Garonne est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 13 mai 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.